

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. Trois mois, 18 fr.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Ultra petita; moyen de cassation; dépens en matière civile; solidarité. — Bois; droits d'usage; étendue; fixation; titres. — Jugement par défaut; exécution volontaire; appel non-recevable. — Contributions arriérées; saisie-exécution; compétence. — Servitude de prospect; garantie. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Vente; résolution; effets à l'égard des tiers. — Preuves; simples présomptions. — Cour impériale de Paris (2<sup>e</sup> ch.): Séparation contractuelle; immeubles acquis sous le nom de la femme; saisie à la requête des créanciers personnels du mari; revendication; fraude et mutilation; arrêt après partage. — Tribunal civil de la Seine (3<sup>e</sup> ch.): M. Salamanca, ancien ministre des finances d'Espagne, contre les danseuses du théâtre del Circo.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Bulletin: Algérie; règlements de police; livrets des domestiques; pouvoirs du gouverneur-général. — Breuet d'invention; contrefaçon; appareil Villard. — Cour d'assises de la Vendée: Incendie. — 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris: Port illégal du costume ecclésiastique; escroqueries.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 18 juillet.

Ultra petita. — MOYEN DE CASSATION. — DÉPENS EN MATIÈRE CIVILE. — SOLIDARITÉ.

I. L'Ultra petita n'est qu'un moyen de requête civile. Il ne peut devenir un moyen de cassation que lorsqu'il se joint à une violation de la loi, c'est-à-dire lorsque les juges ont accordé plus qu'il n'était demandé en contrevenant à un texte formel de loi; mais si, dans ce dernier cas, la partie condamnée a accepté la position illégale qui lui faisait les conclusions de son adversaire, en y demandant plus qu'il ne devait obtenir, ne peut-on pas dire que le moyen de cassation disparaît?

II. Lorsqu'un jugement de première instance a prononcé une condamnation solidaire aux dépens en matière civile, sans dire que c'est à titre de dommages et intérêts, et que, sur l'appel, l'arrêt, loin de réformer cette condamnation, la confirme, n'y a-t-il pas violation des articles 1202 du Code de Procédure, et fautive application de l'art. 130 du Code de Procédure, alors même que, dans le dispositif de l'arrêt, la solidarité ne serait pas prononcée, si d'ailleurs, dans s. motifs, cette solidarité est admise? L'équivoque résultant de cette espèce de contradiction entre les motifs et le dispositif, rapprochée de la confirmation du jugement de première instance, n'appelle-t-elle pas, du moins, des éclaircissements qui ne peuvent résulter que de débats contradictoires devant la chambre civile?

Si la première question ne paraît pas présenter de difficultés bien sérieuses, la seconde du moins mérite d'être discutée. Le pourvoi des consorts Guillaume, qui soulevait ces questions, a été admis au rapport de M. le conseiller d'Ors, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Sevin, plaident M<sup>rs</sup> Costa.

BOIS. — DROITS D'USAGE. — ÉTENDUE. — FIXATION. — TITRES.

Dans une contestation existant entre une commune propriétaire de bois et un usager relativement à l'exercice des droits de ce dernier, l'arrêt qui s'est borné à fixer l'étendue de ces droits et les obligations de la commune propriétaire, dans la mesure des besoins de l'usager et d'après les dispositions du titre constitutif de l'usage, n'a pu violer les art. 65 et 90 du Code forestier, suivant lesquels il appartient à l'administration des forêts, seule, de régler les aménagements et de déterminer la possibilité des bois et forêts. Cet arrêt a, au contraire, respecté la compétence administrative sous ce rapport, lorsque, par une disposition subséquente, il a décidé qu'en cas de besoins extraordinaires de l'usager, il y serait pourvu par qui de droit.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mater, et sur les conclusions conformes du même rapporteur. Plaident, M<sup>rs</sup> de Saint-Malo. (Rejet du pourvoi de la commune de Malijai.)

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION VOLONTAIRE. — APPEL NON RECEVABLE.

L'appel n'est pas recevable contre un jugement par défaut qui a été exécuté volontairement par le paiement d'un acompte sur la dette. Cette fin de non-recevoir, admise par la Cour impériale, ne peut être critiquée devant la Cour de cassation, sous le prétexte que le jugement était exécutoire par provision, si le demandeur ne le représente pas et si, en admettant la vérité du fait, rien n'est établi que des poursuites aient été exercées pour l'exécution forcée de ce jugement.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Mater et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Agostini, soutenu par M<sup>rs</sup> Frignet, son avocat.

Présidence de M. Mesnard.

CONTRIBUTIONS ARRIÉRES. — SAISIE-EXÉCUTION. — COMPÉTENCE.

En matière de saisie-exécution poursuivie par un percepteur à raison de contributions arriérées, les Tribunaux, conservateurs et gardiens de la propriété, doivent, sans doute, vérifier s'il y a titre dans le sens de l'art. 583 du Code de Procédure et si les poursuites sont régulières; mais la présomption est qu'il a été satisfait à cette obligation, lorsqu'aucune contestation ne s'est élevée sur l'existence du titre.

Le Tribunal qui, en cet état, a ordonné la continuation des poursuites, en refusant de statuer sur le montant des contributions du redevable, soit sur l'expertise à laquelle il demandait qu'il fût préalablement procédé, loin de violer la règle de la séparation des pouvoirs administratif et

judiciaire, ainsi que le soutenait le pourvoi, s'y est exactement conformé.

Rejet, au rapport M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, du pourvoi du sieur Saland contre un jugement du Tribunal civil de Nantes; plaident, M<sup>rs</sup> Paignon.

SERVITUDE DE PROSPECT. — GARANTIE.

Le propriétaire d'un immeuble, qui en a vendu une portion, par un premier acte, et le surplus, par un second, à deux acquéreurs différents, ne doit aucune garantie au second acquéreur pour un droit de prospect qui lui a été refusé judiciairement sur la portion vendue au premier acquéreur, s'il est constant en fait 1<sup>o</sup> que le vendeur n'avait point chargé ce dernier de la servitude dont il s'agit au profit de celui qui deviendrait plus tard acquéreur du surplus de la propriété, 2<sup>o</sup> que le second acquéreur avait connaissance de l'absence de toute stipulation à cet égard dans la première vente. L'arrêt qui a dénié la garantie en se fondant sur l'interprétation de la première vente, qui implique nécessairement l'interprétation de la seconde, dans le même sens, ne peut donner prise à la cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Mater, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi de la demoiselle Coffin-Chevalier (plaident, M<sup>rs</sup> Mathieu Bodel).

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Mérilhou, conseiller.

Bulletin du 18 juillet.

VENTE. — RÉSOLUTION. — EFFETS À L'ÉGARD DES TIERS.

La résolution d'un contrat de vente ne rétroagit pas sur les paiements de loyers, fermages ou redevances régulièrement faits par des tiers à l'acquéreur. Spécialement, lorsque le propriétaire de la superficie sous laquelle une mine est exploitée a vendu sa part dans les produits de la mine à une personne qui, par sous-amodiation, représentait les concessionnaires de la mine, la résolution de la vente faite par le propriétaire de la surface n'autorise pas celui-ci à demander des concessionnaires ou de leurs amodiataires le remboursement des redevances antérieures à la résolution, redevances dont les concessionnaires ou leurs amodiataires n'avaient pas, dans l'état des choses, à surveiller le paiement, et que l'acheteur des droits du propriétaire de la surface avait dû se payer à lui-même au fur et à mesure des extractions qu'il opérait en sa qualité de sous-amodiateur. (Articles 1165, 1183 et 1184 du Code Napoléon.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Waisse, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 31 mars 1852, par la Cour impériale de Lyon. (Veuve et demoiselle Mercier contre le comte de Béarn et la compagnie des mines de la Loire; plaident, M<sup>rs</sup> Carrette et Lebon.)

PREUVES. — SIMPLÉS PRÉSUMPTIONS.

Le jugement qui, se fondant sur de simples présomptions, et sans qu'il y ait preuve ni commencement de preuve par écrit, décide que des loyers supérieurs à 150 francs ont été acquittés, viole les articles 1341 et 1353 du Code Napoléon.

Cassation partielle, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Waisse, d'un jugement rendu, le 1<sup>er</sup> décembre 1852, par le Tribunal civil de la Seine. (Legrand contre Guichard et demoiselles Gardien; plaident, M<sup>rs</sup> Maulde et Bourguignat.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 13 juillet.

SÉPARATION CONTRACTUELLE. — IMMEUBLES ACQUIS SOUS LE NOM DE LA FEMME. — SAISIE À LA REQUÊTE DES CRÉANCIERS PERSONNELS DU MARI. — REVENDICATION. — FRAUDE ET SIMULATION. — ARRÊT APRÈS PARTAGE.

I. Les créanciers du mari peuvent attaquer, comme entachées de fraude et de simulation, les acquisitions d'immeubles faites sous le nom de la femme mariée sous le régime de la séparation de biens.

II. Quoique la séparation légale de l'article 339 du Code de commerce, aux termes duquel, en cas de faillite du mari, les acquisitions faites par la femme depuis le mariage sont réputées faites des deniers du mari, ne soit pas applicable au cas de déconfiture, néanmoins elle doit, dans ce cas, rendre le juge plus sévère dans l'appréciation des ressources personnelles à l'aide desquelles la femme prétend avoir fait face à ces acquisitions.

Ces solutions, si graves par leur portée, ont été rendues, après partage, dans les circonstances suivantes:

En 1825, M. Bourlier-Dubreuil, architecte, s'était livré à de vastes spéculations d'achats de terrains et de constructions qui avaient, à la suite de la révolution de 1830, abouti à sa ruine complète. Tous ses biens avaient été saisis et vendus, et leur prix n'avait pas suffi au paiement de ses dettes.

En 1831, il épouse une jeune fille sans autre fortune qu'un léger trousseau de 1,000 fr.; on stipule dans le contrat de mariage le régime de la séparation de biens.

Près de vingt ans plus tard, un créancier personnel de M. Bourlier-Dubreuil voyant son débiteur revenu à un état prospère et en possession d'une maison par lui édifiée boulevard Beaumarchais, forme des saisies-arrêts entre les mains des locataires de cette maison.

Sur la demande en validité de ces oppositions, M<sup>rs</sup> Bourlier-Dubreuil, armée de son contrat de mariage et des titres d'acquisition à son nom, revendique son droit exclusif à la propriété de l'immeuble et demande la main-levée des oppositions.

M. Foussard, créancier saisissant, soutient que le régime sous lequel les époux Bourlier-Dubreuil se sont mariés n'a été pour eux qu'un moyen d'abriter la fraude que méritait le mari au préjudice de ses créanciers, et que les acquisitions faites au nom de la femme n'en ont été que la réalisation. Il articule que ces acquisitions avaient été faites et les constructions élevées à l'aide des ressources personnelles du mari, et offre de prouver que M<sup>rs</sup> Bourlier-Dubreuil ne possédait rien au moment de son mariage, que depuis elle n'avait recueilli ni succession ni donation, qu'elle n'avait exercé aucune industrie

lucrative, et qu'elle n'avait été que le prête-nom de son mari.

Mais le Tribunal, par jugement du 15 février 1854, admit la revendication de la femme et prononça la main-levée des saisies-arrêts par les motifs suivants:

« Attendu qu'il résulte du contrat de mariage passé devant Desanvaux, notaire à Paris, le 10 octobre 1833, que les époux Bourlier-Dubreuil sont mariés sous le régime de la séparation de biens;

« Attendu que la femme Bourlier-Dubreuil justifie que la maison sise à Paris, boulevard Beaumarchais, 5, a été achetée et payée de ses deniers;

« Que les présomptions de fraudes alléguées par Foussard, fussent-elles acquiescées, ne seraient pas suffisantes pour détruire les preuves apportées par la femme Bourlier-Dubreuil;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1536, la femme Bourlier-Dubreuil, mariée sous le régime de la séparation de biens, a conservé la libre jouissance de ses revenus;

« Attendu que Bourlier-Dubreuil n'est pas en état de faillite;

« Attendu que Foussard, en formant la saisie-arrêt du 26 août 1833, a saisi-arrêté des sommes n'appartenant pas à Bourlier-Dubreuil, etc. »

M. Foussard a frappé d'appel le jugement.

La Cour, après de premiers débats devant elle, a rendu, à l'audience du 4 juillet, un arrêt de partage, par suite duquel l'affaire se représentait à cette audience pour être de nouveau plaidée.

M<sup>rs</sup> Limet, au nom de l'appelant, après avoir fait connaître les faits dont nous avons donné le résumé, s'attache à établir que M<sup>rs</sup> Bourlier-Dubreuil n'a pu avec ses propres ressources et son crédit faire face à l'acquisition de la maison du boulevard Beaumarchais.

« Expliquant d'abord sur les principes de droit qui justifient la demande en annulation pour cause de simulation des actes établissant la propriété de la femme, il soutient que, quelle que soit la foi attachée aux énonciations des actes authentiques, elles ne peuvent faire obstacle aux recherches de tiers intéressés à démasquer la fraude.

« De tout temps, dit-il, le législateur s'est tenu en défiance contre la facilité avec laquelle le mari peut abriter, sous le nom de sa femme, une fortune et des biens qu'il veut soit détourner de son patrimoine pour en priver sa famille, soit soustraire aux recherches de ses créanciers.

« La femme se trouve donc soupçonnée par la force même des choses, et pour peu que le mari soit sous l'empire d'un des motifs que nous indiquons, d'être l'agent naturel d'une simulation d'autant plus facile que la femme a tout à gagner au triomphe d'une fraude dont elle recueille le bénéfice sans courir de risques.

« C'est cette pensée de simulation qui inspira le législateur moderne lorsqu'il édictait l'art. 339 du Code de commerce, qui, élevant à la hauteur d'une présomption légale cette supposition, déclare que, sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du commerçant qui tombe en faillite appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers et devront être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire.

« Si, dans les cas ordinaires, la femme n'est pas, à la différence de l'état de faillite, nécessairement présumée de mauvaise foi, du moins est-il nécessaire, si des circonstances de fraude sont relevées par les créanciers, qu'elle fasse connaître avec quelles ressources elle a pu se rendre acquéreur d'un immeuble dont le mari paraît être plutôt le véritable propriétaire.

« La présomption de fraude doit être d'autant plus facilement admise que dans la cause il s'agit d'un homme qui, en réalité, est suspect au même titre que le commerçant en état de faillite. En effet, M. Bourlier-Dubreuil s'est livré à des spéculations sur les terrains qui constituent véritablement des actes de commerce.

« Arrivant aux justifications présentées par la femme, M<sup>rs</sup> Limet en conteste la sincérité.

« M<sup>rs</sup> Bourlier, dit-il, est forcée de confesser qu'elle n'avait rien au moment de son mariage. Sa fortune actuelle provient uniquement de deux spéculations: l'une qui a consisté à acheter une vieille maison rue Jean-Jacques-Rousseau, à la démolir, à vendre les matériaux, à en édifier une nouvelle et à la revendre avantageusement; l'autre qui a eu pour objet l'achat d'un terrain, boulevard Beaumarchais, et l'édification de la maison actuellement existante qui rapporte 15,000 fr. bruts sans compter le terrain à la suite.

« Mais ces spéculations sont évidemment l'œuvre du mari: lui seul avait les connaissances et les ressources nécessaires pour entreprendre l'affaire de la rue Jean-Jacques-Rousseau et la conduire à bien.

« La femme prétend s'être seule engagée pour faire les emprunts qui ont assuré le succès de cette affaire et de l'acquisition du boulevard; mais on ne l'a fait comparaître dans les actes que pour être conséquente avec le système de fraude qu'on avait organisé.

« D'ailleurs, il résulte des actes mêmes produits par M<sup>rs</sup> Bourlier-Dubreuil, et notamment d'un prêt à elle fait par le Crédit foncier pour une somme de 135,000 fr., avec hypothèque sur la maison du boulevard Beaumarchais, que M. Bourlier s'était engagé solidairement avec sa femme dans les obligations contractées antérieurement pour faire face aux frais de construction, ce qui suppose nécessairement qu'il était intéressé dans l'opération mise sous le nom de sa femme.

« Relevait ensuite tous les autres faits de fraude qui sont d'ailleurs reproduits dans l'arrêt ci-après, faisant ressortir les contradictions que présentent les interrogatoires subis par les époux Bourlier, M<sup>rs</sup> Limet termine en demandant à la Cour de démasquer une simulation dont le succès serait un dangereux encouragement pour les débiteurs de mauvaise foi qui, à l'aide de cette commode recette, pourraient jouir en paix d'une fortune soustraite aux légitimes poursuites de créanciers souvent condamnés à la misère en face de l'opulence d'un débiteur insaisissable.

« M<sup>rs</sup> Eugène Perrin, dans l'intérêt des époux Bourlier-Dubreuil, soutient que la propriété de M<sup>rs</sup> Bourlier prend sa source dans le contrat de mariage qui contient séparation de biens et qui autorise ainsi M<sup>rs</sup> Bourlier à faire des acquisitions en son nom personnel.

« Or ce contrat de mariage est un acte solennel que nul ne peut attaquer, M. Foussard moins qu'aucun autre, puisqu'il y a stipulé dans l'intérêt de M<sup>rs</sup> Bourlier, comme mandataire de la mère de cette dernière, et par suite des relations d'amitié qu'il avait alors avec son débiteur M. Bourlier, relations qui se sont continuées jusque dans ces derniers temps sans que jamais M. Foussard ait imaginé d'attaquer les acquisitions de la femme qui se faisaient à sa connaissance.

« Sans doute M. Bourlier aurait pu faire pour son compte les acquisitions qui ont été la source de la fortune de sa femme, mais celle-ci a pu y faire face personnellement.

« Qu'importe que son mari lui ait donné l'expérience et de ses connaissances comme architecte? N'est-ce pas pour lui un devoir de se consacrer à ces opérations, qui devaient tourner à l'avantage de sa femme? M<sup>rs</sup> Bourlier était, dit-on, sans fortune à l'origine. C'est vrai; mais elle a été soutenue par des amis obligants qui ont bien

voulu lui prêter des capitaux en lui donnant de grandes facilités pour le remboursement. Son intelligence personnelle, ses économies et la chance aidant, elle a pu prospérer et acquérir une fortune que les créanciers trouvent bon aujourd'hui de revendiquer après de longues années de silence, quand une famille a été élevée à l'ombre de cette fortune légitimement acquise par vingt ans de sacrifices de la part de M<sup>rs</sup> Bourlier-Dubreuil.

« Entrant dans le détail des opérations faites par M<sup>rs</sup> Bourlier, M<sup>rs</sup> Perrin s'attache à démontrer que sa cliente a pu y faire face avec ses ressources personnelles et les emprunts qu'elle a pu faire de personnes qui lui portaient intérêt et voulaient lui venir en aide.

« Au surplus, cette fortune n'a pas été l'œuvre d'un jour, elle a été lentement amassée par la femme; ce n'est donc pas une révélation inattendue pour M. Foussard, qui a vécu pendant de longues années dans l'intimité des époux sans oser élever une prétention qu'aucun autre créancier de Bourlier, et ils sont nombreux, n'a eu le courage de soutenir.

« La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Lévesque, a rendu l'arrêt suivant:

« Considérant que l'action de Foussard contre les époux Bourlier-Dubreuil a pour objet de faire décider que la maison sise à Paris, boulevard Beaumarchais, dont la propriété est revendiquée par la femme Bourlier-Dubreuil, appartient en réalité à son mari;

« Que Foussard, créancier de Bourlier-Dubreuil, a intérêt à faire vérifier et constater ce fait;

« Considérant que le régime de la séparation de biens, sous lequel se sont mariés les époux Dubreuil, ne met point obstacle à la recevabilité de cette action; qu'en effet, malgré la présomption de propriété qui existe au profit de la femme séparée de biens sur les immeubles acquis en son nom, les actes constitutifs de cette propriété peuvent être attaqués pour cause de fraude et de simulation par les créanciers du mari, comme tous autres actes faits par un débiteur en fraude des droits de ses créanciers;

« Que le Code de commerce, en cas de faillite du mari, et par conséquent lorsqu'il s'agit des intérêts des créanciers, établit au profit du mari la présomption légale de propriété sur les biens acquis au nom de la femme, et met à la charge de celle-ci la preuve que les prix d'acquisition ont été payés de ses deniers;

« Considérant que si Bourlier-Dubreuil n'est pas en faillite, il est au moins dans un état de déconfiture qui doit rendre sévère l'appréciation du droit de propriété réclamé par la femme Bourlier-Dubreuil;

« Considérant qu'il résulte du contrat de mariage invoqué par la femme Bourlier-Dubreuil, qu'au moment où elle s'est mariée, elle possédait pour toutes choses ses habits, linge, hardes et effets de toilette évalués 1,000 francs, plus un mobilier décrit dans un état annexé au contrat et estimé 4,900 francs;

« Qu'il est vrai que les époux Bourlier-Dubreuil déclarent que le mari avait donné à sa femme une somme de 5,000 fr., mais que cet apport n'est pas constaté au contrat; que, d'après les mêmes déclarations, cette somme avait été employée en acquisitions de mobilier; qu'elle fait donc une seule et même chose avec l'apport du mobilier désigné dans l'état annexé au contrat;

« Que la réduction de cet emploi à la somme de 3,000 fr., articulée par la femme Bourlier-Dubreuil, est démentie par cet état lui-même qui en porte l'évaluation à 4,900 fr.;

« Considérant qu'il est encore reconnu par les époux Dubreuil que la femme Dubreuil n'a rien recueilli pendant le mariage; qu'elle n'a fait aucun commerce et n'a exercé aucun état lucratif;

« Considérant qu'il résulte de cet état de choses, que l'existence du ménage et la prospérité à venir des époux reposaient seulement sur les ressources personnelles du mari, sur son travail et sur son industrie;

« Que c'est en effet par ces moyens que les époux Bourlier-Dubreuil sont arrivés à leur position actuelle de fortune; que c'est ainsi que pendant le mariage il a été acquis une maison rue Jean-Jacques-Rousseau, qui a été démolie, reconstruite et revendue avec bénéfice; que, plus tard, le terrain sis boulevard Beaumarchais, acheté de la ville, a été couvert de constructions;

« Qu'il est impossible d'attribuer la conception de ces opérations et leur exécution à la femme Bourlier-Dubreuil;

« Que vainement on voudrait prétendre qu'elle y aurait au moins participé par son crédit, puisqu'au moment où les opérations ont commencé, elle ne possédait rien, et qu'elles ont été réalisées au moyen des garanties qu'elle offrait en elles-mêmes;

« Que si la femme Bourlier-Dubreuil établit que les fonds employés dans ces opérations ont été empruntés par elle, cette circonstance est sans importance; qu'elle a été la conséquence nécessaire de la dissimulation adoptée par les époux Bourlier-Dubreuil; que les immeubles ayant été acquis au nom de la femme, les emprunts hypothécaires ne pouvaient être utilement faits que par elle, et qu'il est d'ailleurs établi que, dans la plupart des emprunts, Bourlier-Dubreuil s'est engagé solidairement avec elle;

« Considérant qu'au contraire l'industrie qu'exploitait Bourlier-Dubreuil, les produits de son propre aveu il en tirait, les sommes d'argent et les valeurs disponibles qu'il avait en sa possession, lui donnaient des ressources suffisantes pour commencer et soutenir ses opérations;

« Qu'ainsi, il est établi que c'est frauduleusement que la maison sise boulevard Beaumarchais a été mise sous le nom de la femme Bourlier-Dubreuil, et que le mari en est le véritable propriétaire;

« Que c'est donc avec raison et à bon droit que Foussard, créancier de Bourlier-Dubreuil, a formé des oppositions entre les mains des locataires de ladite maison;

« Considérant que la créance de Foussard n'est pas contestée;

« Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; au principal, déclare les saisies-arrêts bonnes et valables, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Danjan.

Audience du 13 juillet.

M. SALAMANCA, ANCIEN MINISTRE DES FINANCES D'ESPAGNE, CONTRE LES DANSEUSES DU THEATRE D'EL CIRCO.

M<sup>rs</sup> Lançon, avocat de M. Salamanca, expose ainsi les faits:

M. Salamanca, ancien ministre des finances en Espagne, dont la grande situation politique et financière est connue de tout le monde, est arrivé dernièrement à Paris pour traiter en qualité d'envoyé extraordinaire avec le gouvernement français la question du réseau de chemins de fer espagnols. Chargé de négocier un emprunt, soit avec la banque de France, soit avec les capitalistes français, M. Salamanca a reçu tous les pouvoirs nécessaires pour le succès de cette négociation. Il est descendu à l'hôtel Maurice avec une suite nombreuse, telle qu'elle peut convenir à un grand seigneur et

un ministre plénipotentiaire. C'est dans ces circonstances que quelques jours après son arrivée, le 13 septembre dernier, un monsieur se présenta chez le noble étranger, lui signifiant qu'il était garde du commerce et venait l'arrêter s'il ne payait à l'instant 11,143 réaux...

ENTREPRISE DU THÉÂTRE DU CIRQUE.

« A toucher sur l'excellentissime M. Don José de Salamanca, à quarante jours de date, la somme de 11,143 réaux pour compte de l'entreprise du théâtre del Circo, appartenant aux sieur et demoiselle Rousset, et à leur soldes depuis le 1<sup>er</sup> mars jusqu'au 8 du courant, comme il appert des actes passés. Madrid, 13 avril 1848. Signé : JUAN-JOSÉ PEREZ DE VILLARMI. »

En même temps le garde du commerce se disposa à procéder à l'arrestation et à porter la main sur sa personne. M. Salamanca n'était point le débiteur des sieur et demoiselle Rousset, et le caractère diplomatique dont il était revêtu devait, en tout cas, le garantir de semblables atteintes; néanmoins, pour mettre fin au scandale de cette arrestation inouïe, il s'empessa de consigner la somme réclamée si brutalement en faisant tous réserves. Aujourd'hui il s'adresse aux Tribunaux français pour obtenir le retrait de la somme consignée, et demander justice d'une odieuse spéculation. C'est, en effet, avec intention que le paiement de la traite dont nous venons de donner lecture a été poursuivi dans de pareilles circonstances. Datée du 13 avril 1848, présentée en septembre 1853, elle a été l'instrument d'un scandale prémédité, et ceux qui la remettaient au garde du commerce avaient évidemment conscience de l'acte indigne qu'ils commettaient. C'étaient un sieur Rousset et sa fille, danseurs au théâtre del Circo. Le théâtre del Circo est à Madrid un théâtre subventionné, et, en sa qualité de ministre des finances, M. Salamanca avait payé la subvention. Les prétendus créanciers avaient bien n'avoir contre lui aucune action à exercer. Aussi, alors qu'il n'existe en Espagne aucun personnage plus notoire, plus célèbre que M. Salamanca, pendant cinq ans ils ne lui ont rien demandé.

Pour tout dire, ajoute M. Lançon, il y a au fond, dans le bas fond de ce procès, une calomnie odieuse, un chantage qui n'osera peut-être pas se montrer à l'audience, mais que nous devons dévoiler. En 1848, on faisait circuler à Madrid certaines histoires galantes comme on les aime en Espagne, et dans lesquelles M. Salamanca était le héros et les danseuses del Circo les héroïnes. Les passions politiques s'en étaient mêlées et ces bruits avaient pris consistance. Les feuilletons louaient ironiquement le ministre de la haute faveur qu'il accordait aux beaux-arts en général et à la chorégraphie en particulier. Les demoiselles Rousset ont-elles voulu tirer parti de cette chronique? Ont-elles pensé que M. Salamanca aimerait mieux payer que d'affronter à l'audience les désagréments d'un débat public? C'est sans doute à cette pensée qu'est due la fabrication de cette traite où figure, à côté de M. Perez de Villarmis, personnage imaginaire, le nom fort déplacé en pareille matière de M. Rousset père. Quant à M. Salamanca, il ne craint pas le grand jour; il sait que rien ne venge mieux que la lumière des médailles et des colonnes, et il est venu sans hésitation, persuadé que la calomnie se taira quand elle saura qu'on la regarde en face et qu'on l'appelle devant la justice.

M. Rodrigues, avocat de M. Rousset père et des demoiselles Rousset, s'exprime ainsi :

Le système que fait présenter M. Salamanca manque de dignité et de franchise. Quand l'engagement du sieur et des demoiselles Rousset a eu lieu, il était notoire à Madrid que l'entreprise du théâtre del Circo était confiée à M. Salamanca. Capitaliste important, comme on l'a plaidé, il est initié aux grandes entreprises industrielles de son pays, c'est là l'emploi de son immense fortune, et rien n'était plus naturel que son intervention dans une entreprise à laquelle la reine d'Espagne et toute la cour s'intéressaient vivement. Le théâtre del Circo fut malheureusement loin de prospérer; les succès des demoiselles Rousset, charmantes danseuses de M. Salamanca, en homme habile, y avait attirées, ne suffirent pas à sa fortune. Lors de la clôture, le caissier, José Perez de Villarmis, si désagréablement désavoué par M. Salamanca, délivra aux artistes des mandats sur ce banquier, tous conçus dans les termes de celui qui a été produit. Ces mandats ont été acquittés au profit des artistes espagnols, mais non au profit des artistes français. Ceux-ci pouvaient difficilement aller plaider en Espagne contre M. Salamanca, et quand l'ancien ministre est venu à Paris, M. Rousset a dû faire valoir ses droits.

L'avocat conteste la qualité d'envoyé extraordinaire attribuée à M. Salamanca.

Toute la question est donc de savoir si l'excellentissime Don José de Salamanca a été l'entrepreneur du théâtre del Circo; à cet égard, voici un document qui édifiera le Tribunal; c'est une lettre émanée d'un Français depuis longtemps établi à Madrid :

« Mon cher... »

« Je me suis occupé avec constance et sollicitude de la commission délicate dont tu as bien voulu me charger. Malgré mes démarches et mes soins, il m'a été impossible de savoir avec une certitude intime en quelle qualité M. Juan-José Perez de Villarmis avait souscrit le titre au profit de M. Rousset.

« Pour acquiescer cette certitude positive, il faudrait pouvoir prendre communication des divers actes qui ont dû être passés, et encore ne trouverait-on pas dans ces documents la vérité tout entière.

« Dans mes recherches j'ai recueilli, mon cher X..., des explications bien étranges.

« El Teatro del Circo a été pendant quelques années dirigé par le compte de M. Salamanca qui ne paraissait pas en nom.

« Il a perdu dans cette entreprise un grand nombre de millions de réaux. La reine qui suivait ce théâtre avec assiduité, avec un vif intérêt, ayant été instruite que M. Salamanca, pour mettre fin aux pertes considérables qu'il éprouvait, allait abandonner l'entreprise, engagea ce dernier à continuer la direction pour le compte de S. M., ce qui eut lieu en effet pendant environ une année avec une perte nouvelle de quelques centaines de mille francs qui n'ont pas été payés.

« Rien ne porte à croire qu'il y ait eu dans tout ceci ni intervention du gouvernement, ni intervention du pouvoir judiciaire.

« On pense généralement que M. José Perez de Villarmis était le mandataire, l'homme de confiance de M. Salamanca. S'il y avait difficulté sur ce point, pourquoi ne pas appeler en cause le souscripteur du titre?

« On est aussi dans la persuasion que les artistes espagnols ont été intégralement payés, et qu'il n'en est pas de même des artistes étrangers, qui sont tous encore créanciers, de sommes plus ou moins fortes.

« Les demoiselles Rousset, qui étaient très jolies, ont laissé ici de très bons souvenirs et ont acquis les sympathies des gens de bien. Je pense qu'un interrogatoire de M. Salamanca fera découvrir la vérité. »

M. Rodrigues tire de cette lettre la conséquence que M. Salamanca est bien le débiteur.

Mais le Tribunal a autorisé M. Salamanca à retirer la somme consignée, attendu que M. et M<sup>lles</sup> Rousset ne justifiaient pas de leur qualité de créanciers.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 15 juillet.

ALGÉRIE. — RÉGLEMENTS DE POLICE. — LIVRETS DES DOMESTIQUES. — POUVOIRS DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

Le gouverneur général de l'Algérie auquel le chef de l'Etat, par son ordonnance du 22 juillet 1854, article 1<sup>er</sup>, a conféré le droit de prendre des arrêtés concernant la haute administration de la colonie, ne lui a pas donné le

pouvoir de faire des actes législatifs; et, dès lors, il n'a pas d'autres pouvoirs, pour faire des règlements de police dans cette colonie, que ceux donnés à l'autorité municipale, dans la métropole, par les lois de 1790 et 1791.

Or, l'autorité municipale, en France, n'ayant pas le droit de prendre un arrêté de police obligeant les domestiques à être munis de livrets (matière non susceptible d'être réglementée par l'autorité municipale), il en résulte qu'en prenant une pareille mesure, en Algérie, le gouverneur général de cette colonie a excédé ses pouvoirs et que son arrêté est illégal, et dès lors non obligatoire.

Cette très grave question a été résolue, après une très longue délibération en la chambre du conseil, par la cassation, sur le pourvoi formé par le ministère public près le Tribunal de simple police de Blidah, d'un jugement de ce Tribunal, du 4 mai 1854, qui, tout en reconnaissant la légalité de l'arrêté du gouverneur général, avait refusé d'appliquer les peines qu'il édicté, et s'était borné à condamner le sieur Choulet, contrevenant, à un franc d'amende en vertu des dispositions pénales du droit commun.

M. Nonguier, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions contraires.

BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON. — APPAREIL VILLARD.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Villard, d'un arrêté de la Cour impériale de Besançon, chambre correctionnelle, du 5 mai 1854, rendu en faveur du sieur Crépeau, prévenu de contrefaçon.

Le moyen de cassation proposé était un moyen de forme tiré de la violation de la loi du 7 avril 1810, pour défaut de motifs, moyen accueilli par la Cour et qui a motivé l'annulation de l'arrêt attaqué.

M. de Glos, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M<sup>es</sup> Paul Fabre, avocat du demandeur, et Avice, avocat du défendeur, intervenant.

COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bourgon de l'Ayze, conseiller à la Cour impériale de Poitiers.

Audience du 7 juillet.

INCENDIE.

L'accusé est un homme de cinquante ans, sa figure offre un mélange de bonhomie et de finesse qui se reflète dans son langage. Ses réponses sont polies et quelquefois naïves. Il comparait sous l'inculpation d'incendie sur sa propre maison, dans le but d'en profiter au préjudice d'une compagnie d'assurances.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation ainsi conçu :

« Pierre Monimeau est venu s'établir, il y a trois ans environ, dans la commune de l'Île-d'Elle; il habitait antérieurement à Vayres (Gironde), où il exerçait la profession de tuilier; mais le mauvais état de ses affaires l'avait obligé de quitter ce pays. Il vint fonder à l'Île-d'Elle un nouvel établissement de tuilerie et acheta une maison où il s'installa convenablement. Cependant sa position pécuniaire ne tarda pas à paraître embarrassée: les ouvriers qu'il employait ne pouvaient obtenir leur salaire; le premier terme du prix d'acquisition de sa maison n'était même pas payé; des créanciers nombreux ne cessaient de le pourchasser. Dans le courant de l'automne dernier, ses meubles furent saisis et la vente en fut affichée. Les poursuites furent pourtant suspendues; mais cet état de choses allait de jour en jour en s'aggravant et une déconfiture complète était imminente, lorsque, le 7 janvier 1854, un incendie éclata pendant la nuit dans l'habitation de Monimeau. Celui-ci avait quitté l'Île-d'Elle le matin même, disant qu'il se rendait à La Rochelle, pour aller ensuite à l'Île de Ré, où il avait à régler quelques affaires d'intérêt. Il avait fermé à clé les portes de sa maison, et personne n'y avait pénétré depuis son départ. Sur les onze heures du soir, les voisins entendirent une explosion sourde dont ils ne purent s'expliquer la cause, et un quart d'heure après l'habitation était en flammes: on accourut de toute part sur le lieu du sinistre; on enfonça les portes, on se précipita dans la chambre principale pour sauver le mobilier qui devait s'y trouver renfermé, et l'étonnement fut grand quand on s'aperçut que les armoires étaient vides. Monimeau possédait, on le savait, une grande quantité de linge; ce linge avait disparu. On pensa que peut-être un vol avait été commis et que les malfaiteurs avaient ensuite incendié la maison afin de faire disparaître les traces de leur crime. Cependant nul indice d'effraction ne se faisait remarquer, on se perdit en conjectures.

« Deux jours après, Monimeau est de retour: on s'attend à le voir désespéré à la nouvelle du désastre; mais il reçoit, au contraire, cette nouvelle avec indifférence; il paraît tranquille, presque joyeux, et au lieu de se rendre droit à sa demeure pour examiner les ravages du feu, il passe rapidement auprès de sa porte sans se détourner, sans s'arrêter chez ses voisins. Ceux-ci même s'aperçoivent aisément qu'au lieu de leur savoir gré de ce qu'ils ont arrêté les progrès de l'incendie, il semble regretter que son foyer ait été limité au corps principal de l'habitation.

« Cette habitation, Monimeau l'avait achetée 1,600 fr., et il l'avait assurée au mois de juin 1852 pour la somme de 4,000 fr. à la compagnie d'assurances la Providence; il avait en même temps assuré son mobilier pour la somme de 2,700 fr.

« Le 16 janvier 1854, Monimeau se présentait devant M. le juge de paix de Maillé, et lui faisait une déclaration, d'après laquelle le préjudice que lui avait causé l'incendie s'élevait à la somme de 2,874 fr., somme dans laquelle son linge figurait pour 996 fr. Cette somme fut discutée par la compagnie; une expertise eut lieu; on convint de 2,475 francs qui furent payés à Monimeau, le 10 février 1854. Ce chiffre considérable paraissait justifié par les pertes qu'il accusait; il déclarait qu'il se trouvait dépourvu de tout son linge, de tous ses vêtements, et qu'il n'avait pas de quoi changer.

« En effet, il était parti pour La Rochelle sans aucun bagage, et l'on n'avait retiré de sa maison ni linge ni hardes lors de l'incendie. Cependant on remarqua au bout de peu de jours que Monimeau venait successivement tous les effets qu'il avait possédés avant le sinistre, et qu'une certaine quantité de linge reparait aussi peu à peu dans sa demeure. Les soupçons qu'avait fait naître ses allures singulières aussitôt après l'incendie prirent alors plus de consistance, et l'attention de la justice fut appelée sérieusement sur l'accusé.

« Interpellé au sujet de la possession des vêtements et du linge que l'on croyait détruits, Monimeau chercha à se tirer d'affaires en disant que les vêtements avaient été mouillés la veille de son départ; qu'il les avait étendus sous un hangar, qu'ils avaient été de cette manière préservés de la destruction; quant au linge, il prétendit qu'il se trouvait sale le jour de l'incendie, et que, comme tel, il avait été déposé dans un grenier que les flammes n'avaient point atteint. Mais ses anciennes servantes sont venues lui donner sur ce point un démenti formel en déclarant que son linge sale était toujours placé dans sa chambre au pied de son lit.

« Des charges plus graves s'élevèrent bientôt contre l'accusé. Une visite domiciliaire faite chez lui amena

la découverte d'une malle renfermant huit draps de lit. Monimeau prétendit que ces draps lui avaient été donnés par la femme Marie Goupil, qui demeure à Vayres (Gironde), où il avait fait un voyage quelques jours auparavant. Interrogée à son tour, Marie Goupil a déclaré qu'elle n'avait point donné de linge à son mari, et que celui-ci n'avait pu en emporter à son insu, parce qu'elle en eût remarqué la disparition. Une autre déposition vient confirmer celle-ci: lorsque Monimeau revint de son voyage à Vayres, il montra à un témoin une malle qui était pleine de linge et d'effets d'habillement que sa femme lui avait donnés. Ce témoin avait conçu déjà quelques soupçons sur le compte de Monimeau; profitant d'un moment où ce dernier s'était éloigné, il souleva la malle pour en apprécier le poids, et put se convaincre qu'elle était à peu près vide. Les allégations de Monimeau étaient mensongères, et il lui était impossible de justifier l'origine du linge saisi entre ses mains.

« Bien plus, on a retrouvé en la possession de l'accusé le lit de plumes et la contrepointe qui garnissait son propre lit, et qui évidemment avaient été enlevés à dessein de la chambre incendiée. Ces objets ont été reconnus positivement par son ancienne servante, la femme Berton. Monimeau n'a pu donner aucune explication à ce sujet. Il a persisté cependant à soutenir qu'il n'avait point enlevé ces objets de l'endroit où ils se trouvaient placés, et son imposture est d'autant plus certaine qu'il ne possédait au moment de l'incendie que six lits de plumes, et qu'il lui en reste cinq, quoiqu'il y eût deux lits complets dans les appartements dévastés par le feu.

« Ces faits, rapprochés des autres circonstances que nous avons rapportées déjà, constituaient contre Monimeau des présomptions très graves qui motivèrent son arrestation. Pour se disculper il voulut invoquer un alibi et prétendit que le matin même du sinistre il était parti pour La Rochelle et n'était revenu à l'Île-d'Elle que le 9 janvier, qu'il avait passé la nuit du 7 au 8 janvier à La Rochelle, dans l'auberge de la dame Dupuy; mais cette dame, interrogée à ce sujet, déclara que l'accusé n'avait passé dans son hôtelier que une seule nuit, celle du 8 au 9 janvier. Où donc se trouvait-il pendant la nuit de l'incendie? c'est ce qu'il lui a été impossible d'expliquer; il a persisté néanmoins à soutenir qu'il s'était arrêté deux jours à La Rochelle, et il a invoqué à l'appui de cette assertion plusieurs témoignages; mais l'instruction a établi que puisque Monimeau s'était rendu à La Rochelle dans la matinée du 7 janvier et y avait passé une partie de la journée, rien ne s'opposait à ce qu'il revint à l'Île-d'Elle le soir même pour mettre son criminel projet à exécution; la distance à franchir n'était pas considérable, et cette supposition est très vraisemblable à raison de l'impossibilité où il se trouve d'indiquer le lieu où il a passé la nuit. Dans tous les cas, le démenti que lui a donné à ce sujet la dame Dupuy est une preuve certaine de la fausseté de ses allégations. Tout à coup une nouvelle charge, charge terrible, vient s'ajouter à celle qui pèse déjà sur Monimeau: le 1<sup>er</sup> mai 1854, on découvre trois sacs remplis de linge et cachés sous un volumineux tas de paille placé sous le hangar de sa tuilerie; ce linge, examiné soigneusement, est reconnu pour celui que possédait Monimeau, lui-même est obligé d'en convenir; ainsi tout va s'expliquer d'une manière positive. Evidemment c'est Monimeau qui a détourné ce linge, qui l'a enlevé de ses armoires et caché dans cet endroit pour le soustraire à tous les yeux. Les circonstances concourent toutes à le prouver; la paille dans laquelle étaient cachés ces objets se trouvait placée sous le toit même de la tuilerie de Monimeau, et il est à remarquer que jamais jusqu'alors il n'avait été placé de paille en cet endroit; la paille, en effet, est très nuisible à la fabrication des tuiles, Monimeau lui-même en avait fait l'observation à ses ouvriers; aussi ceux-ci furent-ils assez surpris, lorsqu'ils remarquèrent, un jour du mois de décembre dernier, que pendant leur absence l'accusé avait transporté une certaine quantité de paille en cet endroit; ils s'aperçurent, quelque temps après, que Monimeau veillait sur ce tas de paille avec une attention toute particulière, et que toutes les fois qu'il entrait dans la tuilerie, ses regards se portaient d'abord de ce côté avec une singulière inquiétude; il leur avait à plusieurs reprises défendu très expressément d'y toucher, et il avait pris même la précaution de l'entourer soigneusement avec des planches, pour qu'elle ne pût être dérangée; enfin, ce tas de paille, qui s'élevait d'abord jusqu'à la toiture, diminua un jour sensiblement, sans cause apparente, et ce fut précisément à la même époque que l'on vit reparaitre chez Monimeau le lit de plumes, les vêtements et le linge que l'on croyait détruits par l'incendie. Frappé de ces circonstances et convaincu que l'accusé avait caché des objets en cet endroit, le témoin Berton fit part de ses soupçons au maire de la commune, et bientôt une perquisition, dirigée par ce fonctionnaire, amena la découverte des trois sacs contenant la totalité du linge possédé par Monimeau; il est à remarquer que ce linge avait été enlevé à loisir des armoires où il était rangé, car on avait eu le soin de le classer méthodiquement selon sa nature et sa qualité, circonstance qui suffit pour éloigner la supposition d'un vol. Monimeau, cependant, a persisté opiniâtement dans ses dénégations; il a soutenu qu'il n'avait point eu connaissance que cette paille recélât aucun objet, et qu'en la plaçant à cet endroit, il n'avait eu d'autre intention que de la mettre à l'abri pour la faire servir à la nourriture de son cheval, tandis qu'il est prouvé, par le témoignage de ses domestiques, qu'il nourrissait cet animal exclusivement avec du foin, et que du reste il leur avait interdit de toucher à cette paille sous quelque prétexte que ce fût. Enfin, une dernière preuve de la culpabilité de Monimeau est résultée de la découverte d'une quantité considérable de mèches plates, qui étaient cachées dans un fût placé dans sa cave. Ces mèches avaient été partagées en deux dans le sens longitudinal, et elles étaient réunies en un peloton composé de divers fragments d'une longueur totale de sept mètres cinquante centimètres. Ces mèches brûlent lentement et conservent le feu comme l'amadou; il suffisait d'en disposer une certaine longueur aboutissant à un foyer d'incendie, par exemple à la poudre à canon placée au milieu d'objets combustibles, pour déterminer une explosion à une heure fixée d'avance. Une expérience faite dans le cabinet de M. le juge d'instruction a démontré que six dixièmes de ces mèches étaient consumées en cinquante-deux minutes, après avoir brûlé sans interruption pendant cet espace de temps.

« Il est bon de rappeler ici que peu d'instants avant que la maison de Monimeau ne fût embrasée, les voisins avaient entendu le bruit d'une forte explosion. Ainsi se trouvaient clairement expliqués l'usage et la possession de ces mèches, dont l'inculpé ne peut en aucune sorte expliquer la destination, car, partagées de la sorte, elles ne pouvaient plus servir à aucun mode d'éclairage, ainsi que l'a déclaré l'homme spécial interrogé à ce sujet. Il résulte en outre de la découverte de ces mèches et de l'expérience dont nous venons de parler que, même en admettant l'alibi invoqué par l'accusé, il eût été facile à celui-ci de disposer avant son départ un foyer d'incendie auquel aurait abouti une mèche allumée desinée à y mettre le feu longtemps après. Rien n'était plus simple que de calculer à l'avance le temps qu'il faudrait à cette mèche pour se consumer; dix mètres de longueur eussent suffi pour qu'elle durât toute une journée, ainsi que l'a prouvé l'expérience

faite dans le cabinet de M. le juge d'instruction. En conséquence, Pierre Monimeau est accusé d'avoir, le 7 janvier 1854, à l'Île-d'Elle, volontairement mis le feu à une maison qui lui appartenait, laquelle maison était habitée ou servait à l'habitation et était assurée à la compagnie la Providence, et d'avoir de cette manière causé préjudice à autrui.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. M. le président: Ainsi vous le voyez, Monimeau, d'après l'acte d'accusation vous seriez coupable d'avoir mis le feu à votre maison, après avoir soustrait une certaine quantité de linge et effets mobiliers que vous vous êtes fait payer comme s'ils avaient été brûlés. Votre plan était habilement conçu.

L'accusé: Mon plan ne pouvait être habile, puisque je n'en avais pas conçu. J'étais parti de chez moi le 7 janvier à cinq heures du matin; j'étais à La Rochelle, à sept heures de la nuit que l'incendie éclata. Je constatai mon alibi; je ne peux pas, par conséquent, être l'auteur du crime qu'on me reproche.

D. C'est précisément là qu'est l'habileté, cet alibi aurait pu un instant dérouter la justice; mais une découverte qu'on a faite chez vous vient détruire votre système; on a trouvé sept ou huit mètres de mèches inflammables pouvant conserver le feu pendant longtemps. N'auriez-vous pas, dès le matin avant votre départ, allumé une de ces mèches aboutissant à une matière combustible, comme de la poudre par exemple? — R. Je n'ai jamais eu de mèches chez moi; si on en a trouvé, c'est quelque ennemi qui les a déposées là pour me compromettre.

D. Mais on a entendu une explosion quelques instants avant l'incendie, et cela explique parfaitement la manière dont le feu a pu être mis. — R. Je ne puis vous expliquer un fait à l'accomplissement duquel je n'ai pas pris part.

Les témoins sont entendus. Après le réquisitoire de M. le procureur impérial et la plaidoirie de M<sup>es</sup> Lambert, défenseur de Monimeau, M. le président fait son résumé.

Le jury entre en délibération et rapporte un verdict affirmatif sur la question principale, négatif sur la question de maison habitée, et mitigé par l'admission des circonstances atténuantes.

La Cour condamne Monimeau en cinq années de réclusion.

I<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Chauvin de Bourguet, colonel du 36<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 13 juillet.

PORTRAIT ILLÉGAL DU COSTUME ECCLESIASTIQUE. — ESCROQUERIES.

Le nommé Pierre Blanche entra, quelque temps avant les opérations du recrutement de sa classe, dans l'institut des frères des écoles chrétiennes et se voua à l'instruction publique. Il se fit remarquer par sa bonne conduite et par la douceur de son caractère autant que par sa manière d'enseigner; mais après cinq années d'exercice de cette profession, il renonça de son plein gré à l'enseignement public, et dès lors il dut être repris pour le service militaire, dont il avait été dispensé temporairement. Au mois de janvier 1854, frère Etienne, devenu Pierre Blanche comme auparavant, déposa la soutane et revêtit l'uniforme de fusilier. Ce changement d'état ne lui convint pas longtemps; la vie de caserne lui parut beaucoup moins tranquille et moins agréable que l'existence qu'il menait dans l'association religieuse.

Dans la journée du 12 mars, le fusilier Pierre Blanche ne répondit pas aux appels de son régiment. On ne pouvait s'expliquer cette absence de la part d'un homme qui jusque-là avait eu une conduite irréprochable, et qui, en prières soir et matin, ne laissait échapper aucun dimanche sans remplir ses devoirs religieux, et s'approchait chaque quinzaine de la sainte-table pour y recevoir la communion. Les camarades pensèrent que sans doute il était allé en pèlerinage dans quelque pays voisin, et qu'il ne tarderait pas à revenir à son poste militaire. Mais au bout du troisième jour de son absence, une jeune et jolie marchande de Versailles, M<sup>lle</sup> Ventroys, qui fait le commerce des étoffes et de nouveautés, se présenta à l'adjutant sous-officier du 17<sup>e</sup> de ligne pour lui demander si Pierre Blanche, qui s'était fait remplacer au corps pour reprendre sa place dans l'ordre des frères, était encore à Versailles et si on l'avait vu depuis deux jours.

Cette question surprit l'adjutant qui, s'étant informé auprès de la jeune marchande du motif de sa démarche, apprit que le fusilier Blanche avait fait dans son magasin plusieurs achats qu'il n'avait pas payés; et qu'en outre il était parvenu, par son air béat autant que par ses belles paroles, à se faire remettre par elle une pièce de 20 fr. M. Dier, tailleur à Versailles, ne tarda pas à venir au quartier pour demander des nouvelles de Pierre Blanche qui, après s'être fait faire une soutane et lui en avoir commandé une seconde plus riche pour les jours de fête, avait disparu emportant le paroissien de sa femme. Les plaintes de ces deux personnes furent accueillies, et après le huitième jour d'absence, Blanche fut signalé comme déserteur à la gendarmerie.

Le fugitif avait gagné du terrain. Au moment où M<sup>lles</sup> Ventroys et M. Dier cherchaient après lui, il arrivait sur la frontière d'Espagne, revêtu du costume des frères de la doctrine chrétienne et, coiffé du large tricorne, il espérait passer à l'étranger. Mais une circonstance fortuite vint mettre le déserteur du 17<sup>e</sup> de ligne entre les mains des agents de la force publique.

Le frère Etienne, qui avait repris ce nom, s'était logé à Saint-Jean-Pied-de-Luz, dans une assez mauvaise auberge, autant par esprit d'humilité que par économie. Il avait de mauvais meubles à sa disposition, et, lorsqu'il se coucha, il eut l'imprudence de laisser brûler la lumière qui lui avait servi à faire une lecture dans son lit. Frère Etienne dormait très paisiblement lorsque quelques passants tardifs s'arrêtèrent devant l'auberge et firent entendre les cris: Au feu! au feu! qui jetèrent l'alarme dans l'auberge et dans les environs. « C'est le bon frère qui brûle! » s'écrièrent les gens de la maison, et aussitôt on se précipita dans sa chambre, il se réveilla au milieu des cris d'effroi, et, grâce à de prompts secours, l'incendie fut peu considérable.

Attiré par cet événement, la gendarmerie de Saint-Jean-Pied-de-Luz s'était transportée dans l'auberge pour y maintenir l'ordre. Pendant que l'on éteignait le feu, le brigadier remarqua que sur l'une des bêtelières du frère Etienne, revêtu uniquement de son pantalon, se trouvait un numéro en gros caractères, semblable aux numéros matricules que dans tous les régiments on applique sur les effets appartenant aux militaires. Cette circonstance éveilla l'attention du brigadier; il surveilla le voyageur, et convaincu qu'il avait affaire à quelque déserteur déguisé en frère des écoles chrétiennes, il le pressa de questions, et obtint l'aveu de cet individu qu'il appartenait au 17<sup>e</sup> régiment de ligne en garnison à Versailles, d'où il était parti trois jours auparavant. Avis de cette arrestation fut donné au colonel du régiment, et Pierre Blanche, ramené de brigade en brigade avec le costume ecclésiastique, ayant été arrêté dans les délais de grâce accordés par la loi aux déserteurs, a été traduit devant le Conseil de guerre pour les délits d'escroquerie envers M<sup>lle</sup> Ventroys et le

sieur Dier, tailleur, ainsi que pour le délit de port illégal d'un costume ecclésiastique.

M. le président : Pour quels motifs avez-vous déserté, après un si court séjour au régiment ?

Le prévenu : Les camarades ne partageant pas mes sentiments religieux, cherchaient à me ridiculiser parce que j'allais à la messe quand je le pouvais et que je m'approchais des autels pour demander à Dieu pardon de mes fautes et de mes péchés.

M. le président : Cessez ce langage ; au moment où vous commettiez des escroqueries au préjudice des marchands, vous alliez aussi à l'église ; c'était de l'hypocrisie.

Le prévenu : Je suis honnête homme, je ne dois rien à personne, ni à M<sup>rs</sup> Ventroys, ni au tailleur Dier.

M. le président : Les paiements n'ont été faits que depuis votre arrestation. Qu'avez-vous à dire sur le délit de port illégal de cette soutane qui est devant vous ?

Le prévenu : Rien, monsieur le président ; je m'en étais revêtu, parce que je voulais reprendre mon ancien état, que j'ai abandonné par une étourderie que je regrette amèrement. Je croyais qu'il suffisait de renoncer à l'un pour rentrer dans l'autre, comme j'avais fait en quittant la soutane pour prendre l'uniforme.

M. le président : Vous êtes assez instruit pour savoir que les choses ne se passent pas ainsi ; votre premier devoir était de respecter les lois du pays.

Les témoins entendus confirment les faits dont le récit précède.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial, soutient la double prévention.

Le Conseil, après avoir entendu le défenseur, déclare Pierre Blanche coupable du délit de port illégal d'un costume ecclésiastique, et d'escroquerie seulement envers la demoiselle Ventroys ; en conséquence, il le condamne à la peine de deux années d'emprisonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 18 JUILLET.

La Cour impériale tiendra, lundi 24 juillet, une audience solennelle à laquelle seront portées deux causes en matière d'interdiction et de conseil judiciaire.

Le 7 septembre 1851, MM. Thivier et Bertaux, négociants en hautes nouveautés pour gilets et pantalons, ont remis au chemin de fer du Nord trois caisses numérotées 1133, 1134, 1135, avec leurs déclarations faites à la douane, à l'adresse de G. Winter, leur correspondant à Londres ; expédiés par la voie de Dunkerque, ces colis ont été saisis à Londres à raison de l'inexactitude des déclarations ; main levée de cette saisie a néanmoins été obtenue par l'intermédiaire de M. Rothschild, et une simple amende de 2 livres a été prononcée par l'honorable bureau de la douane, pour l'honneur du prince. Mais un intervalle d'un mois s'étant ainsi écoulé, et les livraisons n'étant plus possibles, MM. Thivier et Bertaux ont assigné l'administration du chemin de fer en paiement de la valeur déclarée des marchandises, soit, 15,800 francs, plus 10,000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice résultant de la perte de la clientèle, suite nécessaire du défaut de livraison.

M<sup>r</sup> Desmarest, avocat de MM. Thivier et Bertaux, a développé cette demande devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle. Il a exposé, 1<sup>o</sup>, que les marchandises étaient complètement franches de droits ou soumises à un droit quelconque, il y avait lieu, à l'arrivée à la douane anglaise, à une demande d'entrée libre ou d'entrée à vue ; 2<sup>o</sup> que les tissus pure laine obtenaient l'entrée libre, mais que les tissus soie ou velours, purs ou mélangés, payaient un droit proportionnel à leur valeur ou à leur poids ; 3<sup>o</sup> que la déclaration des expéditeurs à la douane de Paris portait, pour les caisses 1133 et 1134, tissus foulé drapé pure laine, et, pour la caisse 1135, tissus divers mélangés laine, soie et coton ; mais que l'agent de l'administration du chemin de fer à Londres avait (sur l'avis qu'il recevait des correspondants de cette administration à Dunkerque, d'un envoi de trois caisses tissus laine draps), déclaré trois caisses draperies à la douane anglaise, qui avait opéré la saisie des marchandises pour n'avoir pas été convenablement entrées et avoir été cachées.

M<sup>r</sup> Duvergier, avocat de la compagnie du chemin de fer, a donné une autre explication du motif de la saisie : la déclaration en douane à Paris, faite par MM. Thivier et Bertaux, portait bien, en effet, à l'égard de la caisse n<sup>o</sup> 1135, cent vingt-six coupes tissus divers, mélangés laine, soie et coton ; mais elle était par là même inexacte, et il eût fallu dire plutôt tissus mêlés, car les coupes se composaient, savoir : les uns de laine, les autres de soie ou de coton, et dans cet état elles étaient assujéties au droit.

La Cour, après la plaidoirie de M<sup>r</sup> Buisson, avocat de MM. Richard et Nérissent, de Dunkerque, appelés en garantie, a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de commerce, du 15 avril 1853, qui, considérant que la saisie était le fait de la négligence des expéditeurs dans leur déclaration, a rejeté tout à la fois la demande principale et la demande en garantie.

Un ouvrier typographe, Louis-Alphonse Bonnefont, a été arrêté le 28 juin, à dix heures du soir, dans la rue Mouffetard, proférant des cris séditieux.

Traduit pour ce fait devant le Tribunal correctionnel, il a été condamné à un mois de prison et 16 francs d'amende.

Le sieur Pierre Audouin, facteur en librairie, traduit devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'écrits imprimés sans autorisation, a été condamné à huit jours de prison et 25 fr. d'amende. Parmi les ouvrages dont il était porteur, et qui n'étaient pas estampillés aux termes des règlements de police, se trouvaient : les *Mystères des vieux châteaux de France* ; les *Tribunaux secrets*, de Paul Féval ; *Amours des rois et des reines de France, des princes et des princesses, ainsi que des grands personnages du temps*.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui :

Le sieur Douarache, débitant de tabac et concierge, 20, rue de Reully, à la caserne, à six jours de prison et 50 francs d'amende, pour avoir faussé sa balance en attachant un fil de plomb du poids de 7 décigrammes au fil tenant le plateau destiné à recevoir le tabac ; le sieur Blondel, boucher, 86, rue St-Victor, à six jours et 25 fr., pour avoir fait usage d'une balance faussée de 16 grammes ; le sieur Rispaï, marchand de combustibles, 12, rue St-Médard, à 25 fr. d'amende, pour détention d'un faux poids ; le sieur Lemire, marchand de vins, 41, rue des Vieux-Augustins, à 40 fr. d'amende, pour avoir livré à un acheteur 6 litres 62 centilitres de vin au lieu de 7 litres vendus ; le sieur Legros, marchand de vin, 17, rue de la Fidélité, à 40 fr. d'amende, pour avoir livré 1 litre 90 centilitres de vin au lieu de 2 litres vendus ; le sieur Leduc, épicer, 11, faubourg Saint-Martin, à 50 francs d'amende, pour avoir livré 11 litres 52 centilitres de vin au lieu de 12 litres vendus ; le sieur Dargent, marchand de vin traiteur, 3, route de Choisy, à Ivry, à 50 fr. d'amende pour avoir fait usage sciemment d'une fausse

mesure ; le sieur Maréchal, épicer, 66, rue du Cherche-Midi, à 30 fr. d'amende, pour avoir livré 5 litres 75 centilitres de vin au lieu de 6 litres vendus ; les sieurs Bouvier et Rousseau, marchands de vins, 58, rue Neuve-des-Petits-Champs, chacun à 50 fr. d'amende pour avoir livré 3 litres 68 centilitres d'eau-de-vie au lieu de 4 litres vendus, et 10 litres 54 centilitres de vin au lieu de 11 litres vendus ; enfin le sieur Cabantous, marchand de vins, 18, rue des Vieux-Augustins, à 50 fr. d'amende pour avoir livré 9 litres 70 centilitres de vin au lieu de 10 litres vendus, et 90 centilitres d'eau-de-vie au lieu d'un litre vendu.

Les marchands de fromages ne seraient pas heureux en commis, si l'on en croit le récit d'un de leurs doyens fait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel à propos d'une plainte en abus de confiance portée contre Louis-Pierre Gros, qui a jugé à propos de ne pas se présenter à l'audience, et pour cause parfaitement avouable.

Le marchand de fromages : Il y a bientôt trente-cinq ans que je fais le commerce du fromage. Dans les premières années j'avais un registre où j'inscrivais les noms de tous les jeunes gens qui entraient chez moi comme commis de courses, mais il y a longtemps que j'ai renoncé à les inscrire ; il m'aurait fallu un commis pour tenir le registre de mes commis ; autant que je puis croire, depuis trente-cinq ans, il en est bien passé dans ma maison seize à dix-sept cents.

M. le président : Parlez nous du dernier, de Pierre Gros.

Le témoin : Celui-là est venu comme bien d'autres sans savoir d'où il venait. Je suis allé avec lui, comme c'est mon habitude à présent, chez le commissaire de police qui a examiné son livret, m'a dit qu'il était en règle et que je pouvais le prendre.

Je le prends donc, et, dans le même quart d'heure, je l'envoie à la maison Blanche porter une douzaine de fromages de Viry, qui est ma spécialité, tant pour la cour que pour la ville ; les fromages étaient dans un panier, enveloppés dans une serviette blanche.

Le soir venu, je ne vois pas revenir mon jeune homme, mais il en vient un autre à la maison, porteur du panier, de la serviette et d'une lettre.

Dans la lettre, mon particulier m'a dit qu'ayant eu le malheur de rencontrer des camarades, il avait mangé mes fromages avec eux ; mais que n'étant ni un voleur, ni un gourmand, il allait se vendre comme remplaçant militaire pour me les rembourser.

M. le président : Et s'est-il vendu ?

Le témoin : Oh ! mais vendu pour de vrai ! au point que j'en suis resté saisi quand monsieur son acquéreur est venu me payer 6 fr. 50 c. pour ma douzaine de fromages de Viry. Véritablement je vous demande indulgence pour ce jeune homme, vu que de mes 16 ou 1700 commis, c'est le premier qui m'a tenu parole de me rembourser.

Le Tribunal, l'intention frauduleuse n'étant pas suffisamment établie, a renvoyé Gros des fins de la plainte.

Après l'orgue de barbarie, l'instrument le plus barbare, c'est cette chose qu'on est convenu d'appeler accordéon, mais dont le véritable nom devrait être : soufflet à musique, comme on dit : pendule ou tabatière à musique ; en effet, percez un trou à l'accordéon, mettez-y le bout d'un soufflet, et vous pourrez faire bouillir votre pot-au-feu sur l'air des *Feuilles mortes*, ou entretenir la flamme de votre foyer, dans les soirées d'hiver, sur un motif tout aussi lamentable, ce qui ne laisserait pas de jeter un grand charme sur votre existence. Il est vrai que les voisins pourraient s'en plaindre, mais dites-leur, s'ils se plaignent, qu'ils se sont trompés, et que ce qu'ils ont pris pour les sons d'un accordéon, n'étaient autres que ceux réunis de plusieurs girouettes du quartier, agitées à la fois par le vent ; ils le croiront sans peine.

Quelque désagréable que soit l'accordéon, ce n'en est pas moins l'instrument dont on fabrique la plus grande quantité ; ceci tient à son bas prix et à peu de difficultés qu'il présente aux amateurs. L'accordéon vaut de 1 fr. à 60 fr. ; il peut être appris à tout âge, même par ceux qui n'ont aucune notion de la musique (surtout par ceux-ci). Aussi est-il très répandu parmi MM. les cochers, bottiers en chambre, tailleurs, etc., et surtout parmi les commerçants retirés à la campagne dont il embellit la vieillesse, concurrentement avec le loto.

Nous en avons assez dit sur l'accordéon pour être cru quand nous ajouterons qu'il est susceptible de perfectionnements ; c'est ce qu'a parfaitement compris M. Leroyer, en substituant le métal au bois dans la fabrication de cet instrument ; l'accordéon en métal, à la vérité, n'est pas plus agréable à entendre que celui en bois, mais il est plus cher. Or, M. Leroyer, qui voulait monter une fabrique en grand d'accordéons en métal pour les colonies, et qui n'avait pas d'argent, chercha un associé ; il trouva M. Verrière, qui n'avait pas d'argent non plus, mais qui avait sa signature ; il fournit donc un apport social de 15,000 fr. en billets et acceptations, garantis par un tiers ; les acceptations mises en circulation ne furent pas payées aux échéances ; le tiers ne fit pas les fonds ; alors la société émit pour 20,000 fr. de valeurs qui ne furent pas mieux payées. Cependant on fabriquait toujours ; les accordéons c'est comme le linge, on n'en a jamais trop ; ceux-ci ont de si belles notes, des notes si élevées ! mais les fabricants en avaient de bien plus élevées chez leurs fournisseurs ; en sorte qu'un beau jour l'accepteur des traites fut mis à Clichy, et la maison en faillite.

Aujourd'hui, les deux associés comparaissent devant le Tribunal correctionnel sous prévention de banqueroute simple. On leur reproche d'avoir fait des dépenses exagérées et de n'avoir pas tenu de livres.

Le Tribunal les a condamnés chacun à un mois de prison ; espérons que, malgré ces désastres, l'accordéon en métal ne périlera pas, Polymnie le réclame ; puisse son appel être entendu de tous les industriels amis du progrès et de la musique !

Le prévenu est, les uns disent un naturaliste, les autres un original, concilions tout en disant que c'est un naturaliste original ; et personne ne contestera l'originalité quand on saura que M. John Browton entretenait une ménagerie d'animaux vivants rue Mandar, au quatrième sur la derrière, et, chose bizarre, dans une maison où toute espèce d'animaux est interdite par le propriétaire à ses locataires, M. Browton avait trouvé le moyen d'introduire ses pensionnaires en fraude dans son appartement ; à moins qu'il n'ait corrompu le portier, ce dont le propriétaire paraît entièrement convaincu :

« Oui, messieurs, dit-il au Tribunal correctionnel devant lequel comparait l'Anglais naturaliste, sous prévention de voies de fait envers ce propriétaire, mon portier a trempé là-dedans ; aussi l'ai-je flanqué à la porte immédiatement. Je reprends les choses de plus haut. Figurez-vous que le locataire du troisième, un vieux monsieur qui ne se porte pas très bien, le cher homme, se plaignait toujours du bruit qui se faisait au-dessus de chez lui, et mon portier ne m'en disait rien, preuve qu'il était complice de l'Anglais ; le vieux malportant me contacta encore il y a huit jours, qu'il entendait des cris d'oiseaux, des miaulements, des aboiements, des glapissements, des hurlements, et même des chants de coqs et de poules. Comme il ne sort pas de chez lui, il ne pouvait pas venir se plaindre à moi, mais enfin il finit par m'écrire. Je vais chez lui, et j'entends un tapage au-dessus ! oh ! mais un tapage que vous n'avez pas d'idée. Je monte, j'esonne, un domestique vient m'ouvrir ; je

veux entrer : « Monsieur n'y est pas, » me dit le domestique ; mais voilà qu'au même moment j'entends la voix de l'Anglais qui crie : « Qu'est-ce que c'était, Jean ? — Vous voyez bien qu'il y est, » que je dis, et j'entre exaspéré, car j'entendais un tintamarre affreux. Je pénètre dans l'appartement, que dis-je ? dans le Jardin-des-Plantes. Ah ! messieurs, des volailles, des chiens, des chats, un renard, trois écureuils, deux singes, deux perroquets, des oiseaux de toute espèce, et, sous des verres, des insectes, des papillons, des hannetons empaillés ; dans un baquet, des tortues ; le parquet était un vrai fumier. Comme vous pensez j'étais furieux au point que j'ai dit à l'Anglais des choses dures, j'en conviens, croyant qu'il ne comprenait pas ; mais il comprenait, et il s'est mis à me boxer si rudement que j'ai été trois jours au lit. Je lui ai intenté un procès en dommages-intérêts pour les dégâts qu'il a occasionnés à ma propriété, et j'ai porté plainte pour les coups de poings. »

L'Anglais reconnaît tous les faits allégués par son propriétaire ; il paiera, dit-il, les dommages-intérêts qui seront prononcés pour les dégâts. Quant aux coups de poings, le propriétaire, dit-il, les a provoqués en venant l'injurier chez lui.

Le Tribunal a condamné l'Anglais naturaliste à 25 francs d'amende.

Dans un des principaux hôtels garnis de Fontainebleau se présentait, il y a quelques temps, un individu venant, dit-il, dans le pays pour y passer quelques jours à visiter la forêt. Il loua dans l'hôtel une chambre où, le lendemain matin, on trouva son cadavre. Il s'était suicidé par strangulation. Avant de se donner la mort, il a fait disparaître l'adresse du chapelier du fond de son chapeau et il a décousu les boutons de son pantalon ; trois d'entre eux ont cependant été retrouvés. Ils portent les noms de Lévy frères, à Saint-Louis. Cet individu s'était fait inscrire sur les registres de l'hôtel sous le nom de Durand, demeurant à Montpellier. Ces indications sont inexactes.

Il paraissait âgé d'environ quarante ans, avait les cheveux châtains, le front élevé, le nez aquilin, les yeux bruns, les dents noircies par l'usage du tabac, une tache de couleur café au lait sur l'avant-bras gauche, les mains et les bras très blancs. Ses vêtements se composaient d'un paletot de drap marron, de deux cravates de soie noire, chemise de calicot, pantalon de satin laine couleur olive, chaussettes tricotées en laine grise, bottes en cuir maroquin presque neuves, foulard de soie rouge. Il avait à l'annulaire de la main gauche une bague chevalière en or dont la tête est émaillée et sur laquelle est gravé : « Le 29 novembre 1820. »

Dans la chambre on a trouvé un couteau à briquet à manche de nacre à trois lames (couteau, serpette, canif), un portefeuille et un porte-monnaie contenant 4 fr. 75 c.

Jusqu'à ce jour, toutes les recherches faites par l'autorité pour constater l'identité de cet individu sont restées infructueuses.

Nous avons publié dans la *Gazette des Tribunaux* du 5 juin un arrêt rendu par la Cour impériale de Lyon contre un fabricant de corsets sans couture qui avait usurpé la qualité d'exposant ayant reçu une médaille à l'Exposition de Londres. M. Félix Fontaine, rue des Capucines, 18, à Lyon, nous prie de faire savoir qu'il est complètement étranger à ce procès.

DÉPARTEMENTS.

EURE. — On lit dans le *Journal de Louviers* :

« Un fait assez singulier s'est passé mercredi dernier, pendant le trajet du train de quatre heures venant de Rouen. »

« Une femme Pinchon était montée en wagon à la station de Saint-Pierre-du-Vauvray. Cette femme se trouvait dans un état très avancé de grossesse ; aussi, pendant le voyage, elle fut prise des douleurs de l'enfantement et accoucha à côté de ses voisins. »

« Lorsqu'on fut arrivé à la station d'Aubevois, près Gaillon, s'empressa de la transporter en ce lieu, pour que les soins que réclamait sa position lui fussent prodigués. »

M. Thorel, huissier à Gaillon, et son épouse, ainsi que M. Billiet, propriétaire au même lieu, se trouvaient à la mairie d'Aubevois pendant la déclaration du nouveau-né. M. Billiet et M<sup>me</sup> Thorel ont été choisis pour nommer l'enfant. »

SEINE-INFÉRIEURE (Elbeuf). — A la dernière foire du Bourg-Achard, la dame L..., d'Orival, avait acheté un joli petit cochon de lait, bien blanc, bien coquet, la perle, en un mot, des jeunes sujets de son espèce.

On se dirigea à trois vers Orival, la dame L..., un jeune homme qui l'accompagnait et le petit cochon, le tout monté dans une voiture. Le jeune descendant du compagnon de saint Antoine avait été fourré dans un sac ; mais l'obscurité le gênait apparemment, et peut-être aussi le mouvement de la voiture. Il fit tant et si bien, qu'il parvint à se dégager de sa prison d'abord, puis à se glisser jusqu'à terre.

La dame L... s'était endormie, et tout en sommeillant elle faisait des plans d'éducation pour le jeune animal, lorsque, s'étant réveillée en sursaut et n'entendant pas le grognement harmonieux du susdit, elle porta vivement la main dans le sac où elle l'avait inséré, et s'aperçut, ô douleur ! de sa disparition. On était alors à Moulineaux.

Arrêter la voiture, courir, en rebroussant chemin, à la découverte du fugitif, ce fut, pour la dame L..., l'affaire d'un instant. « Rendez-moi mon cochon, s'il vous plaît ! » tels étaient les cris que, dans son angoisse, elle jetait à tous les passants, et que répétaient, étonnés, les échos dalentour.

A la fin, elle le retrouve dans les bras d'un cantonnier qui avait recueilli le jeune étourdi au moment où il se dirigeait tranquillement vers La Bouille, attiré sans doute par la légitime réputation de la matelote du lieu.

Sévèrement réprimandé, notre petit cochon fut réintégré dans le véhicule, et, mieux surveillé, il arriva sans nouvelle escapade à Orival, où doit s'écouler paisiblement son enfance.

Mais c'était le jour, à ce qu'il paraît, où les petits cochons faisaient l'école buissonnière. Le hasard voulut qu'au moment même où la dame L... perdait son cochon, mais pour le retrouver quelques instants plus tard, un autre très jeune cochon, habitant la commune de Moulineaux, fuyait ses pénates et prenait la clé des champs.

Son propriétaire, moins heureux que la dame L..., ne put le rattraper. Mais ayant appris que des cantonniers avaient arrêté sur la route un petit cochon qui s'enfuyait sans papiers et l'avaient ensuite remis à une dame qui se rendait à Orival, il ne douta pas que ce ne fût là son propre petit cochon.

Il vint donc faire visite à la dame L... et lui réclama son cochon. « Je n'ai point de cochon à vous, répondit la dame L... Celui que j'ai repris des mains hospitalières des cantonniers est le mien. Je l'ai payé à beaux deniers comptant. Demandez-le lui plutôt. »

On persista de part et d'autre, et enfin la justice fut saisie du différend.

Chacune des deux parties est venue devant M. le juge de paix d'Elbeuf donner le signalement de son cochon, avec l'indication des signes particuliers propres à le faire

reconnaître.

« Le mien, disait l'un, était marqué à la patte droite. — Dites plutôt, répondait l'autre, que c'est un pied de l'animal en question que vous voulez me jouter. J'ai fait marquer le mien (l'animal, pas le pied) d'un zéro rouge dans la partie la plus charnue. »

Après enquête, contre-enquête, plaidoiries, la justice a prononcé sur ce grand débat. Elle a jugé que le réclamant ne prouvait pas que le cochon qu'il a perdu fût celui qui est en la possession de la dame L... ; qu'au contraire, tout porte à croire que cette dernière a légitimement acquis l'animal en litige.

En conséquence, la demande formée contre M<sup>me</sup> L... a été rejetée, et le réclamant a été condamné aux dépens. Si, du moins, il retrouvait son cochon ! Mais, hélas ! qui sait où peut l'avoir conduit son humeur vagabonde ? ...

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — On lit dans le *Times* :

« M. Emile Yillot, directeur du Théâtre-Français, dans Dean-Street, Soho, a été traduit devant M. Hardwick, juge de Marlborough-Street, à raison de la conduite scandaleusement indécente qu'il a tenue sur la voie publique envers la nommée Lætitia Egging, femme mariée, et aussi pour les voies de fait auxquelles il s'est livré. »

« Il a été condamné à 3 livres (75 fr.) d'amende, ou à vingt-et-un jours de prison. »

ESPAGNE (Cocin, dans la province de Malaga), 6 juillet. — Notre petite ville vient d'être le théâtre d'un crime exécrable. Dimanche dernier, au matin, un jeune conscrit, qui, ce jour même, devait partir pour Malaga, où se trouve le régiment dans lequel il a été incorporé, demanda à sa mère quelques sous pour boire avec des amis dont il voulait prendre congé. La sœur du jeune homme s'y opposa et conseilla à sa mère de ne lui rien donner, parce que, disait-elle, il se grisera. Là-dessus, le conscrit, irrité, tira de sa poche un rasoir et se précipita sur sa sœur ; sa mère se jeta entre les deux pour protéger la jeune fille ; mais le forcené enfouça le rasoir dans le ventre de sa mère, qui tomba morte par terre, puis il coupa la gorge à sa sœur. Son père, qui entendit les cris des deux victimes, accourut, et lui aussi paya de sa vie son intervention ; le meurtrier saisit une lourde chaise en bois massif avec laquelle il asséna un violent coup sur la tête de son père, qui mourut immédiatement d'une congestion cérébrale.

Les passants rassemblés devant la boutique où cette horrible scène venait de se passer, ont arrêté le parricide et l'ont remis entre les mains de la justice.

Jerez-de-la-Frontera, en Andalousie, 5 juillet. — L'ouverture du chemin de fer de Jerez-de-la-Frontera, à Port-Sainte-Marie, a tourné la tête aux habitants de notre ville. Tout le monde veut avoir le plaisir, jusqu'ici inconnu dans nos contrées, de voyager sur un railway. Dimanche dernier, les portes de la gare étaient assiégées d'une foule telle que plus de trois mille individus ne purent obtenir de billets. Frustrés dans leur attente, ils envahirent les bureaux, et là ils ont déchiré les registres et les papiers et ont brisé tous les meubles.

Il a fallu faire intervenir la force armée pour mettre les coupables à la raison.

Un grand nombre d'arrestations ont été faites, et la justice informe.

BAVIÈRE (Munich), 10 juillet. — Les cinq individus (trois hommes et deux femmes), condamnés à mort par la Cour d'assises de Munich pour assassinat commis sur la personne du sieur Aschmayr (voir la *Gazette des Tribunaux* du 25 juin dernier), se sont pourvus en cassation. Leur avocat devant la Cour suprême a développé dix-huit moyens de nullité. La Cour, après des débats qui ont occupé deux audiences entières, les a repoussés tous, et a ordonné que l'arrêt de la Cour d'assises sortit son plein et entier effet.

Les cinq condamnés ont adressé une demande en grâce au roi.

Bourse de Paris du 18 Juillet 1854.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D<sup>o</sup> c., Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, EMP. 20 MILLIONS, etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER OCTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Caen, etc.

A l'Opéra-Comique, la Fiancée du Diable, opéra en trois actes de MM. Scribe, Romand et Victor Massé, qui avait été arrêté par une indisposition de Coudere. Les rôles de cet ouvrage seront joués par MM. Puget, Coudere, Bassina, Sainte-Foy, M<sup>lle</sup> Lemercier et Boulart. On commencera par les Trovates.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Aujourd'hui mercredi, 10<sup>e</sup> représentation de la Guerre d'Orient, drame militaire en trois actes et vingt tableaux.

GAITÉ. — Ce soir et jours suivants, dernières représentations de la Closerie des Genêts. Jeudi, 20 juillet, 1<sup>re</sup> représentation du Sanglier des Ardennes ou le Spectre du château, drame en cinq actes à grand spectacle.

CHATEAU DES FLEURS. — La magnifique fête de nuit qui devait avoir lieu mercredi dernier a été, par suite du mauvais temps, remise au mercredi 19 juillet. La direction a profité de ce délai pour faire de nouveaux préparatifs.

PECTACLES DU 19 JUILLET.

FRANÇAIS. — La Comédie à Ferny. Songe d'une nuit d'hiver. OPÉRA-COMIQUE. — La Fiancée du Diable, les Trovatesles. VARIÉTÉS. — Merluchet, un Provincial, les Représailles. GYMNASSE. — Les Coeurs d'or, Moiroud et C.

PALAIS-ROYAL. — La Mort de Pompée, M. Guillaume. PORTE-SAINT-MARTIN. — Schamyl. AMBIGU. — Les Contes de la mère l'Oie. GAITÉ. — La Closerie des Genêts. THÉÂTRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. — La Guerre d'Orient. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Soirées équestres tous les jours. COMTE. — Diable couleur de rose, la barbe, Fantasmagorie. FOLIES. — Indépendance, Secones notes, Canuche.

DÉLAISSÉMENTS. — Le Dimanche d'été, Amoureux, Souper. LUXEMBOURG. — Mansarde, Odyse, Oubli, Roman. THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs à huit heures. HIPPODROME. — Exercices équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures. ARÈNES IMPÉRIALES. — Exercices équestres les dimanches et lundis, à trois heures.

JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes. DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Grœnlund et une Merle de minuit à Rome.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du Journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus... 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

MAISON A PARIS

Etude de M. Alfred COULON, avoué à Paris, rue Montmartre, 33. Vente sur licitation, entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 5 août 1854, deux heures de relevée, En un seul lot, D'une MAISON sise à Paris, rue Sainte-Marguerite, 19 nouveau, 23 ancien, et rue des Ciseaux, 2.

Mise à prix : 400,000 fr. Produit brut : 10,500 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. COULON, avoué poursuivant ; 2° A M. Burdin, avoué colicitant, à Paris, quai des Grands-Augustins, 11 ; 3° A M. Ducloux, notaire à Paris, rue de Choiseul, 16 ; 4° A M. Lavocat, notaire à Paris, quai de la Tournelle, 37.

DOMAINE DE BOISFRELON

Etude de M. AVIAT, avoué à Paris, rue de Rougemont, 6. Adjudication à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 2 août 1854, deux heures de relevée.

Du DOMAINE DE BOISFRELON, sis communes de Ternay, Saint-Martin et d'Artins, canton de Montoire, arrondissement de Vendôme (Loir-et-Cher). Consistant en château à tourelles, fermes, terres, bois et prés, d'une contenance totale de 102 hectares 92 ares 44 centiares.

Mise à prix : 60,000 fr. S'adresser à M. AVIAT et Enne, avoués, et M. Halphen, notaire à Paris. A Montoire, à M. Sonnet, avocat. (3010)

TROIS MAISONS A PARIS

Etude de M. H. LEVESQUE, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1, successeur de M. Genestal.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 29 juillet 1854, en trois lots, D'une MAISON avec cour, sise à Paris, rue d'Enfer, 86. Susceptible d'un produit net de : 5,670 fr.

Mise à prix : 40,000 fr. 2° MAISON avec cour, rue d'Enfer, 90. Susceptible d'un produit net de : 3,714 fr. Mise à prix : 35,000 fr. 3° MAISON avec cour, rue d'Enfer, 92, à l'angle du boulevard Montparnasse. Susceptible d'un produit net de : 5,814 fr. Mise à prix : 50,000 fr. S'adresser : 1° A M. LEVESQUE, avoué poursuivant ; 2° A M. Guyot Sionnest, avoué, rue de Grammont, 14 ; Et à M. Delaloge, Lentaigne et Dufour, notaires. (3002)

MAISON A PARIS

Etude de M. CHAUVEAU, avoué à Paris, place du Châtelet, 2.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 9 août 1854, à deux heures de relevée, D'une MAISON à Paris, rue Coquillière, 45 ancien et 43 nouveau, louée jusqu'en 1870 moyennant 2,300 fr. brut.

Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser à M. CHAUVEAU, Belland et Callou, avoués à Paris, et à M. Lemonnier, notaire à Paris. (3007)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

BELLE MAISON A VERSAILLES

A VENDRE A L'AMIABLE, une des plus jolies et des plus confortables maisons de Versailles, située près du chemin de fer, en bon air et belle vue. Cette maison, de distribution moderne, se compose : au rez-de-chaussée, d'une antichambre, d'un

vestibule, office, cuisine, etc., d'une salle à manger, d'un grand salon avec galerie, d'une salle de billard et d'un boudoir ; au premier étage, d'une grande chambre à coucher, avec terrasse et glacis, donnant sur la campagne, de trois autres chambres à coucher avec leurs cabinets, d'une lingerie, garderobes, etc. ; au deuxième, de chambres de domestiques, chambre d'amis, lingerie, terrasses, etc.

Le jardin est planté à l'anglaise, avec pelouses et groupes de fleurs ; la vue n'est bornée par aucune clôture. Un calorifère chauffe la maison l'hiver et des ventilateurs la rafraîchissent en été ; une concession d'eau monte dans toute la maison. Elle est disposée pour être habitée en toute saison, décorée avec goût. Il y a écurie pour deux chevaux, basse-cour, etc. S'adresser à M. HULLIER, notaire, rue Taibout, 29, à Paris.

FONDS DE BOULANGER

Vente par adjudication, en l'étude de M. POTIER DE LA BERTHELIERE, notaire à Paris.

Le jeudi 27 juillet 1854, D'un FONDS DE MARCHAND BOULANGER exploité à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 135.

Cette vente comprendra l'achalandage du fonds, les ustensiles servant à son exploitation, ainsi que le droit au bail des lieux où il est exploité.

Mise à prix : 15,000 fr. L'adjudication aura lieu même sur une seule enchère.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. POTIER DE LA BERTHELIERE, notaire à Paris, rue Basse-du-Rempart, 52 ; 2° A M. Laden, avoué, rue Sainte Anne, 25. (2984)

MAISON DE CAMPAGNE A MAISONS-LAFFITTE.

Adjudication même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. BRUN, l'un d'eux, le 1<sup>er</sup> août 1854, à midi, d'une jolie MAISON de campagne à Maisons-Laffitte, rue du Messin, au coin du chemin des Canuts, à cinq minutes de la station du chemin de fer. Mise à prix : 16,000 fr. S'adresser audit M. BRUN, rue Saint-Honoré, 341. (2991)

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ.

Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, convoquée successivement pour les 4 et 23 juillet courant, est ajournée au vendredi 18 août prochain, à deux heures et demie, au siège social, rue du Faubourg Poissonnière, 129. (12333)

Etude de MM. PERGEAUX et C<sup>o</sup>, pl. de la Bourse, 31. A VENDRE, fonds d'hôtel meublé situé près de la Madeleine ; bénéfices nets justifiés, de 20 à 25,000 fr. Prix : 125,000 fr. (12386)

ACTIONS DE voitures, mines, gaz, etc. ; achat par M. Lefort, 4, rue Joquelet. Au comptant. (12381)

ON OFFRE à des personnes de bonne tenue et connaissant la place de Paris un emploi pouvant rapporter de 15 à 20 fr. par jour. S'adresser 7, rue de la Bourse, au Comptoir général des ventes, de quatre à six heures.

RUE D'ENGHEN, 48. M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR MARIAGES 29<sup>e</sup> ANNÉE

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. 29 ANNÉES d'expérience, d'études laborieuses et spéciales, unies à des relations immenses, offrent aux Dames veuves, ainsi qu'aux pères et mères de famille, ce privilège EXCEPTIONNEL : « qu'ils peuvent, par la médiation de M. de Foy et sans sortir de chez eux, trouver à marier, instantanément et richement, leurs filles, avec toutes les convenances les mieux assises, selon leurs goûts, vœux et desirs, et puiser, dans le précieux répertoire de M. de Foy, (en dedans de 24 heures,) VINGT PARTIS à leur choix dans la haute noblesse, la magistrature, l'épée, la diplomatie, les charges en titre, la finance, le négoce, comme, aussi, les plus riches partis des diverses nations. Un mystère enveloppe le nom de M. de Foy dans les négociations, comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — Comme par le passé, M. de Foy accueillera toujours, avec plaisir, l'aide et le concours de correspondants d'une grande honorabilité, principalement dans ces cinq royaumes : la FRANCE, l'ANGLETERRE, la BELGIQUE, l'ALLEMAGNE et les ÉTATS-UNIS. (Affranchir.) (12331)

TABLEAU HISTORIQUE, POLITIQUE ET PITTORESQUE DE LA TURQUIE ET DE LA RUSSIE PAR MM. JOUBERT ET F. MORNAND. 7 fr. 50 c. pour Paris; — 9 fr. pour la province et l'étranger. (Envoyer un mandat de poste.) PAULIN ET LECHEVALIER, RUE RICHELIEU, 60. 200 PAGES D'ILLUSTRATION. format de l'Illustration.

DENTIFRICES LAROSE L'Élixir au Quinquina, Pyréthre et Cayay est reconnu d'une supériorité incontestable. Pour conserver aux dents leur blancheur naturelle, aux gencives leur santé, les préserver du ramollissement, de la tuméfaction, du scorbut, enfin des névralgies dentaires ; Pour son action prompte et sûre pour arrêter la carie, et pour la spécificité incontestable à laquelle il calme immédiatement les douleurs ou rages de Dents. La Poudre Dentifrice, également composée de quinquina, pyréthre et garye, et de plus ayant pour base la magnésie anglaise, joint de la propriété de saigner le tartre, l'empêche de s'attacher aux dents, et prévient ainsi leur détachement et leur chute. Chaque objet est accompagné d'une étiquette et instruction portant la signature ci-contre : Prix du flacon d'Élixir ou de Poudre. 1. 25 c. Les six flacons pris à Paris. .... 6. 50 c. Paris, J.-P. LAROSE, ph. r. N. des-Petits-Champs, 26. Dans les Départements et à l'étranger : CHEZ LES PRINCIPAUX MARCHANDS, PARFUMIERS, PHARMACIENS.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes après faillite. Cabinet de M. BAUCOURT, rue Bourbon-Villeneuve, 43. D'un acte sous seing en date du treize juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le quatorze même mois, folio 194, case 9, par le receveur qui a reçu cinq francs cinquante centimes. Il appert : Que la société de fait ayant existé entre M. Auguste GUY, carrier, demeurant à Pommeroy (Gard), et M. Justin-Jacques Prosper GUBAL, ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 22, est dissoute et dissoute. La liquidation sera faite en commun par les associés. Pour extrait : BAUCOURT. (9415)

deux à Paris, rue Pastourelle, 5. Il appert que la société en nom collectif formée par dix ans entre les susnommés, sous la raison sociale : Veuve DIDRON et fils, pour la fabrication d'objets en acier poli, suivant acte sous seing privé, en date du dix février mil huit cent cinquante-trois, enregistré. Est dissoute, d'un commun accord, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-quatre. La liquidation sera faite par M. Didron fils, qui a les pouvoirs nécessaires. Pour extrait : A. JEANNAIS. (9422)

gerant responsable, et tous les autres qui adhérent comme simples commanditaires. Cette société a pour objet la création et l'exploitation d'une ou plusieurs fabriques, ateliers et magasins pour la fabrication du nœud-vaou drap de M. Pigalle, ainsi que la vente et le placement desdits produits tant en France qu'à l'étranger. La dénomination de la société sera : Société des tissus naturels. La raison sociale sera PIGALLE et C<sup>o</sup>. Le siège de la société est établi à Paris, rue Taibout, 13 ; mais le gérant devra le transférer dans l'établissement qu'il aura choisi pour la fabrication aussitôt qu'il aura fait choix du lieu où il sera définitivement, et il devra conserver ce nouveau siège de la société tant que la somme des actions émises n'aura pas atteint le chiffre de cinquante mille francs. Lorsque ce chiffre sera atteint, le gérant pourra transporter le siège pour le mieux des intérêts de la société. La société est constituée à partir du jour de l'acte de société, mais ses opérations commerciales n'auront d'effet qu'à partir du premier août mil huit cent cinquante-quatre. Sa durée sera de quinze années, à compter du premier août mil huit cent cinquante-quatre. Le fonds social est fixé à cinq millions de francs et divisé en cinquante mille actions de cent francs chacune. Sur les cinquante mille actions, il est, dès à présent, souscrit pour vingt-cinq mille francs d'actions. M. Pigalle est directeur-gérant responsable, et, comme tel, il représente la société tant activement que passivement, avec les pouvoirs les plus étendus. Pour extrait : (9416)

Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 1176 du gr.). Du sieur THY (Théodore-Honoré), md de perles, rue Bourg-Fabré, 22 ; nomme M. Motlet juge-commissaire, et M. Breuille, rue de Marly, 38, syndic provisoire (N° 1176 du gr.). Du sieur CHARPENTIER (Charles-Joseph), anc. ent. de peintures, quai des Grands-Augustins, 55, et demeurant actuellement à Paris, rue de Seine-St Germain, 61 ; nomme M. Aubry juge-commissaire, et M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N° 1177 du gr.). PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur LE BRETON (Auguste), tant en son nom personnel qu'au nom et comme ancien directeur du Théâtre Lyrique, et de la four-1<sup>re</sup> Avenue, 18, et demeurant rue Laferrière, 38, entre les mains de M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 1170 du gr.). Du sieur BOHAIN (Victor), personnellement et comme ancien gérant du Château-des-Flours, demeurant à Paris, avenue Montaigne, 45, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (N° 1174 du gr.). Du sieur RAIN (Edmond-Louis), peintre en bâtiments, rue de Sévres, 67, entre les mains de M. Henriot, rue Cadel, 13, syndic de la faillite (N° 1170 du gr.). Du sieur JUBERT (Guillaume-Jules-Laurent), carrossier, rue Marbeuf, 64, entre les mains de M. Millet, rue Mazagan, 3, syndic de la faillite (N° 1156 du gr.). Du sieur BULLOT (Louis-Antoine), nég. en lissus, rue de Trévise, entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic de la faillite (N° 1176 du gr.). Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1837, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ce jugement, chaque créancier devra déclarer l'exercice de ses droits contre la faillite. Du 17 juillet. Du sieur BERILLON (Charles),